

CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2023

Ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Biens Communaux - Vente d'un bien à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice - Accord sur le principe de vente
3. Energie - Eclairage public - Extinction
4. Energie - Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial - Délégation du pouvoir adjudicataire à l'IDEA dans le cadre-projet de l'implantation effective des points de recharge par le concessionnaire
5. Enseignement primaire et maternel - Convention Plan de Pilotage - CECP et école fondamentale de Godarville
6. Enseignement fondamental - Informations quant à la mise en oeuvre du plan de pilotage - Ecole Fase 95744 - Godarville
7. Enseignement fondamental - Recommandations du plan de pilotage - Ecole Fase 829 - Report car suivi en cours
8. Enseignement fondamental - Présentation des modifications du plan de pilotage - Ecole Fase 830 Piéton
9. Enseignement fondamental - Présentation des modifications du plan de pilotage - Ecole Fase 831 Lamarche
10. Enseignement fondamental - Présentation des modifications du plan de pilotage - Ecole Fase 832 Centre
11. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication
12. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication
13. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2022 - Communication
14. Finances - Fixation de la dotation 2023 à la Zone de Police de Mariemont
15. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2023
16. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. " Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux " pour l'année 2023
17. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2023
18. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2023
19. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2023
20. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2023
21. Finances - Centre culturel d'Herlainmont - Convention de mise à disposition de locaux - " Parcours d'artistes "

22. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Renault Master
23. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2023
24. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
25. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien des espaces verts (2023 et 2024) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
26. Marchés Publics - Biens Communaux - Décision de vente d'un bien sis Rue Langlois en faveur des consorts Van den Bossche / Cornet - Approbation de la convention transactionnelle
27. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES Assets - Remplacements luminaires - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2023 - 245 points
28. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation du plancher de l'ancienne bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et de financement
29. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Emplacement P.M.R. de type public - Angle rues Vandervelde/Patrice à Chapelle-lez-Herlaimont
30. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Déportés à Chapelle-lez-Herlaimont
31. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL "Sport et Délassement"
32. Plan de cohésion sociale - Rapport activité pcs 2022 et art 20, rapport financier pcs et art 20
33. Urbanisme - Décret Voirie – D.U. 98/22 (bis) – La construction de 4 habitations unifamiliales et d'un immeuble de 10 appartements comprenant la modification de la voirie par la création d'une piste cyclo-piétonne – Rue Neuve, * – SARDO IMMO SERVICES
34. Urbanisme - Aménagement du territoire - Renouvellement de la Commission consultative (C.C.A.T.M.) - Décision

Points en Séance publique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2023.

BIENS COMMUNAUX

2. Vente d'un bien à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice - Accord sur le principe de vente

Le Conseil communal marque son accord sur le principe de vente du bien communal sis à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice,* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, section B n°191F et selon le plan du géomètre xxxxxxxxxx ayant divisé le terrain en 2 lots :

- le lot 1A d'une contenance de 18ca est le lot qui doit être vendu

- le lot 1B reste propriété de la Commune car il fait partie intégrante du trottoir dans les faits.

Le Conseil communal prend connaissance de l'estimation du Comité d'acquisition : 55€/m²

Le Conseil communal prend connaissance de l'acquéreur et de son accord sur l'achat du bien au prix fixé par le Comité d'acquisition.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-19, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu l'acte rectificatif, récapitulatif et conventionnel réalisé le 16 juin 2003 ;
Vu l'avenant de l'acte du 16 juin 2003 passé le 20 août 2003 ;
Vu l'acte d'achat du 27 juin 2006 où M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont acheté deux habitations situées rue Patrice 1 et 3 ainsi qu'un jardin situé rue Patrice ;
Vu le courrier du notaire Reul du 15 juin 2022 entré à l'Administration communale demandant de confirmer que la Commune cède les 22ca de la partie de la parcelle B191F ;
Vu le courriel de Monsieur [REDACTED] du 18 août 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 concernant la problématique relative aux 22ca de la parcelle cadastrée division 1, section B n°191F restant propriété de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et créant une indivision avec les 43ca 60dm² de la parcelle étant propriété de Monsieur et Madame [REDACTED] ;
Vu le courrier du notaire [REDACTED] du 5 octobre 2022 précisant à la Commune qu'un accord aurait lieu entre les parties pour une résolution du conflit d'ici la fin de l'année 2022 ;
Vu le plan du géomètre transmis en date du 13 octobre 2022 délimitant le lot 1 et le lot 2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant de :
"Article 1er : de prendre connaissance du plan de géomètre et de sa proposition de délimitation des lots 1 et 2.
Art 2 : de marquer son accord sur la délimitation du lot 1 - **sous réserve de la modification proposée par le service urbanisme et de solliciter un plan corrigé par le géomètre.**
Art 3 : de solliciter le notaire des demandeurs afin qu'il nous informe des intentions concrètes de ses clients quant au lot 1." ;
Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022 concernant la réponse du notaire qui précise que ses clients marquent leur accord sur le plan établi par le géomètre [REDACTED] et qu'ils souhaitent obtenir l'estimation du Comité d'acquisition pour le lot 1 ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 prenant connaissance de l'estimation du Comité d'acquisition et du plan finalité par le géomètre [REDACTED] ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 prenant connaissance de l'accord sur le prix et sur la contenance de M. et Mme [REDACTED] ;
Considérant que suite à l'acte du 16 juin 2003 et de son avenant du 20 août 2003 le dossier est resté en l'état jusqu'en 2006, où le bien a fait l'objet d'une première vente avec une mention dans l'acte précisant que pour le terrain en indivision, il fallait sortir de cette indivision mais jusqu'au courrier du notaire [REDACTED] du 15 juin 2022 aucune des parties n'a entamé les démarches pour sortir de l'indivision ;
Considérant que le terrain cadastré dans la division 1, section B n°191F est en indivision entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et M. et Mme [REDACTED] ;
Considérant que le Collège communal a entrepris de désigner un géomètre afin de réaliser le levé du terrain et de proposer une division de celui-ci afin de sortir de l'indivision ;
Considérant que l'étude du notaire [REDACTED], chargé de la vente du bien de M. et Mme [REDACTED] a transmis un mail en date du 20 décembre 2022 reprécisant que ses clients ont la volonté d'acquérir les droits que possèdent actuellement la commune de Chapelle-lez-Herlaimont sur le parking et que l'acte de vente peut être reçu par le notaire [REDACTED], les frais d'acquisition incombant aux acheteurs ;
Considérant qu'en date du 14 février 2023, le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi a transmis une estimation de cinquante-cinq euros le mètre carré (55,00€/m²) sur base du plan du géomètre [REDACTED] ;
Considérant que suite à la délibération du Collège communal du 27 février 2023 le service urbanisme a adressé un courrier à M. et Mme [REDACTED] afin que ceux-ci marquent leur accord sur le prix fixé pour le terrain lot 1A ;
Considérant que l'estimation Département des Comités d'Acquisition est basée sur le plan rectifié du géomètre [REDACTED] reprenant le lot 1A et le lot 1B ;
Considérant que le lot 1A est le lot qui doit être vendu tandis que le lot 1B reste propriété de la Commune car il fait partie intégrante du trottoir dans les faits ;
Considérant que le lot 1A est de 18ca selon le plan du géomètre ;
Considérant que selon l'estimation, le service urbanisme a calculé le prix de vente du terrain 1A (18*55€/m²) et le prix serait donc de neuf cent nonante euros (990,00 €) ;
Considérant que le Collège Communal, en séance du 27 février 2023, a marqué son accord sur le prix de l'estimation fixé à 990,00 € selon le prix unitaire estimé par le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi ;

Considérant que M. et Mme [REDACTED] ont marqué leur accord sur le prix du terrain repris lot 1A au plan du géomètre pour la somme de neuf cent nonante euros (990,00€) en date du 8 mars 2023 ;
Considérant qu'au vu du mail du notaire [REDACTED] du 20 décembre 2022, le service urbanisme propose que la Commune passe par son étude car l'acte de vente entre la Commune et les consorts [REDACTED] permettant de sortir de l'indivision est lié à l'acte de vente des consorts [REDACTED] qui est également passé à l'étude du notaire [REDACTED] ;
Considérant que le Conseil communal devra également désaffecter le bien du domaine public ;
Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à M. et Mme [REDACTED], que le principe de concurrence doit être respecté ;
Considérant, dès lors, que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;
Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l'intérêt général, que dès lors, l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;
Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le fait que le terrain s'est retrouvé en indivision entre la Commune et M. et Mme [REDACTED] par la passation de l'acte du 16 juin 2003 et de son avenant du 20 août 2003 ;
Considérant que cette vente permettra de sortir de l'indivision tout en conservant le lot 1B qui est de fait un morceau du trottoir communal ;
Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme, que cela créerait d'autres problèmes d'indivision ;
Considérant que le point doit être présenté au Conseil communal qui marque son accord sur le principe de vente du bien communal à M. et Mme [REDACTED] pour un prix de 990,00 euros estimé par le Comité d'acquisition ;
Considérant que le Conseil communal désaffectera le bien du domaine public lors de l'approbation du projet d'acte ;
Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :
Article 1er : d'accepter le principe de vente à M. et Mme [REDACTED] d'un morceau de terrain situé à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice,* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, section B n°191F selon le plan du géomètre [REDACTED] ayant divisé le terrain en 2 lots et dont le lot 1A d'une contenance de 18ca est vendu pour le prix de 990,00 euros fixé par le Comité d'Acquisition.
Art 2 : de charger le Collège communal de procéder à la vente du terrain en continuant la procédure.

ENERGIE

3. Eclairage public - Extinction

Du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023, une extinction de l'éclairage public a été réalisée de minuit à 5h00 du matin.

Suite à la fin de cette période, ORES nous propose trois options à partir du 1er avril 2023 et nous en précise l'impact financier (sur 12 mois) :

- Option 1 : un fonctionnement conventionnel : allumage au coucher du soleil et extinction au lever du soleil, coût annuel environ 276.161 euros ;
- Option 2 : une extinction générale de minuit à 5h00 toutes les nuits (comme actuellement), coût annuel 160.722 euros soit un gain de 115.439 euros ;
- Option 3 : une extinction limitée de minuit à 5h00 du lundi au vendredi : en excluant donc les nuits du week-end (vendredi/samedi, samedi/dimanche) et les jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre), coût annuel 201.694 euros soit un gain de 74.446 euros ;

Si compte tenu du contexte énergétique et de notre engagement au niveau de la convention des maires, l'option 2 ou 3 devait être envisagée, il est aussi impératif de faire un retour sur l'expérience de ces derniers mois. En optant pour ces options, des investissements devront être prévus pour améliorer la visibilité de certaines infrastructures au niveau de la voirie communale.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier confirmant le maintien de l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin jusque la fin du mois de mars sur toute l'entité sauf les nuits de festivités carnavalesques sur les parties concernées du territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2023 concernant la volonté de rétablir l'éclairage public à partir du 20 janvier de minuit à 05h du matin jusque fin mars sur toute la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 d'opter pour l'allumage au coucher du soleil et l'extinction au lever du soleil ;

Considérant le courrier complémentaire d'ORES du 06 mars 2023 avec les estimations des gains financiers et énergétiques ;

Considérant les différentes options proposées par ORES concernant l'extinction de l'éclairage public, à savoir ;

- Option 1 : un fonctionnement conventionnel : allumage au coucher du soleil et extinction au lever du soleil, coût annuel environ 276.161 euros ;

- Option 2 : une extinction générale de minuit à 5h00 toutes les nuits (comme actuellement), coût annuel 160.722 euros soit un gain de 115.439 euros ;

- Option 3 : une extinction limitée de minuit à 5h00 du lundi au vendredi : en excluant donc les nuits du week-end (vendredi/samedi, samedi/dimanche) et les jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre), coût annuel 201.694 euros soit un gain de 74.446 euros ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'annuler la décision du Collège communal du 27 février 2023.

Art 2 : d'opter pour l'option 3 : une extinction limitée de minuit à 5h00 du lundi au vendredi : en excluant donc les nuits du week-end (vendredi/samedi, samedi/dimanche) et les jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre), coût annuel 201.694 euros soit un gain de 74.446 euros.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

4. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial - Délégation du pouvoir adjudicataire à l'IDEA dans le cadre-projet de l'implantation effective des points de recharge par le concessionnaire

Le Ministre Wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité Philippe Henry a lancé un appel à l'intérêt des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre de l'amplification du déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

Comme déjà présenté dans les différents points concernant la mise en place d'un programme de déploiement en partenariat avec l'IDEA, voici les différents points qui ont été sélectionnés:

- Borne IO80 : Borne simple à la Place Albert 1er à Godarville (coté voirie);
- Borne IO81 : Borne double à la place de Gaulle à proximité de la gare de Godarville;
- Borne IP82 : Borne simple au parking situé au croisement de la rue Clémenceau et de la rue du Biri à Godarville;
- Borne IQ93 : Borne double au parking du Hall Omnisports de Piéton;

Le ministre nous rappelle que ces implantations n'induisent aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature que ce soit et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions.

Étant donné que ce sont les communes qui restent les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicataire sur leur territoire, si nous souhaitons que le projet soit porté par l'IDEA, nous devons les désigner et ce formellement en séance d'un Conseil Communal comme pouvoir adjudicataire pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implantation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle.

Le ministre nous informe aussi du calendrier de l'appel à projet.

Dans ce premier courrier, notre décision devait être envoyée avant le 15 février 2023 mais suite à certaines interrogations de la part des agences de développement territorial, ces délais ont été décalés.

La notification d'attribution est prévue pour août 2023, les travaux commenceront deux mois après celle-ci et devront être terminés endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 de mettre en place un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du collège du 21 novembre 2022 de faire part à l'IDEA du souhait de continuer le projet de mise en place d'infrastructures de rechargement avec les six points de recharges répartis sur ces quatre sites :

- Borne IO80 : Borne simple à la Place Albert 1er à Godarville (coté voirie) ;
- Borne IO81 : Borne double à la place de Gaulle à proximité de la gare de Godarville ;
- Borne IP82 : Borne simple au parking situé au croisement de la rue Clémenceau et de la rue du Biri à Godarville ;
- Borne IQ93 : Borne double au parking du Hall Omnisports de Piéton ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 16 mars 2023 de recourir à l'Agence de Développement Territorial IDEA en lui déléguant le pouvoir adjudicataire dans le cadre de ce projet ; Considérant le courrier du 30 novembre 2022 provenant du Cabinet du Ministre Henry concernant un appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre du programme de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Agence de Développement Territorial en charge du projet pour notre territoire est l'IDEA ;

Considérant que ces implantations n'induisent aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature que ce soit et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant que le Gouvernement doit connaître le nombre de bornes et donc les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront répondu formellement à l'appel à intérêt ;

Considérant que ce sont les communes qui restent les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicataire sur leur territoire, sauf délégation formelle en séance d'un Conseil Communal ;

Considérant que cet appel à intérêt préserve à l'autorité communale toutes ses libertés décisionnelles et de gestion en laissant le choix aux communes, soit :

- de ne pas y répondre favorablement ;

- de rester seul pouvoir adjudicataire d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;

- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial, cette dernière devient alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ;

Considérant que par cette délégation à l'IDEA, son rôle se limite donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implantation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance du courrier du Cabinet du Ministre Henry du 30 novembre 2022, concernant un appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre du programme de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux.

Art 2 : de déléguer à l'Agence de Développement Territorial IDEA notre pouvoir adjudicataire dans le cadre de ce projet.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA ainsi qu'au cabinet du Ministre Henry.

ENSEIGNEMENT

5. Enseignement primaire et maternel - Convention Plan de Pilotage - CECP et école fondamentale de Godarville

Dans le cadre de la mise en place et de l'entrée des écoles de l'entité chapelloise dans le plan de pilotage, les écoles communales ont dû contractualiser l'accompagnement du CECP dans l'élaboration dudit plan par une convention.

Suite à la restructuration de l'école de Godarville qui a engendré un nouveau numéro Fase, il y a lieu d'approuver la présente convention.

Projet de décision :

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et devoirs du CPMS et du Pouvoir organisateur durant la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant les diverses contractualisations à venir entre le Pouvoir organisateur de Chapelle-lez-Herlaimont et le pouvoir subsidiant dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles fondamentales communales ;

Considérant qu'il convient de contractualiser la collaboration entre le CECP et le PO de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que nos écoles communales ont déjà signé la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage ;

Considérant que suite à la restructuration de l'école de Godarville, celle-ci bénéficie d'un nouveau numéro FASE (95744) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver une nouvelle convention avec le nouveau numéro fase de l'école de Godarville ;

Considérant le fait que cette convention doit être signée d'une part par le CECP et d'autre part par les responsables du PO, soit le Bourgmestre, la Directrice générale et la Direction d'école ;

Considérant que le Collège communal a d'ores et déjà, à la demande du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, désigné un référent pour le plan de pilotage en la personne de Mme xxxxxxxxxxxxxxxx, Directrice de l'école de l'avenue Lamarche, en détachement au bureau de l'enseignement;

Considérant que cette convention d'accompagnement doit être approuvée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par... voix pour, ...voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école de Godarville retenue dans la troisième phase du plan de pilotage.

6. Enseignement fondamental - Informations quant à la mise en oeuvre du plan de pilotage - Ecole Fase 95744 - Godarville

Une des réformes phare du Pacte pour un Enseignement d'Excellence est l'instauration d'un nouveau modèle de gouvernance qui favorise l'implication des acteurs de l'école.

Ce nouveau modèle devrait permettre à notre système scolaire d'aller vers plus d'équité, d'efficacité et d'efficacité.

Pour atteindre ces principes généraux, les écoles devront réaliser des Plans de Pilotage, soit une feuille de route élaborée collectivement qui décrit les actions concrètes à mettre en place pour tendre vers les Objectifs Généraux d'Amélioration du Système Scolaire, fixés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

Le Plan de Pilotage se présente sous la forme d'un projet d'actions spécifiques de l'établissement scolaire.

Il est lui-même élaboré à partir d'un diagnostic construit par l'équipe éducative, et éventuellement avec la prise d'avis des parents et/ou des élèves.

Suite à la restructuration de l'école de Godarville, la direction FF de l'école, xxxxxxxxxxxxxxxx, et son équipe doivent remettre leur plan de pilotage pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Projet de décision :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code

de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant que la restructuration de l'école de Godarville permet de rentrer le plan de pilotage le 30 juin 2023 au plus tard;

Considérant que la note circonstanciée réalisée par Madame [REDACTED], directrice FF de l'école de Godarville, concernant la mise en oeuvre du plan de pilotage a été présentée le 13 mars 2023 à la COPALOC et au Conseil de Participation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 mars 2023.

Art 2 : de prendre connaissance de la note circonstanciée de Madame [REDACTED], directrice FF, concernant la mise en oeuvre du plan de pilotage de l'école communale de Godarville.

Art 3 : de prendre note que le plan de pilotage sera rendu au plus tard le 30 juin 2023.

7. Enseignement fondamental - Recommandations du plan de pilotage - Ecole Fase 829 - Report car suivi en cours

Le plan de pilotage modifié suite aux recommandations de l'école de la rue Pastur sera remis plus tard suite à la demande de la Directrice, Mme [REDACTED], et de l'équipe éducative de bénéficier d'un suivi rapproché.

Ce suivi rapproché permettra de mettre en place les actions nécessaires afin de modifier le plan de pilotage en fonction des recommandations reçues.

Ce suivi et l'audit de l'équipe ont également pour but de ramener un climat de travail positif pour l'ensemble de l'équipe afin de pouvoir mettre en oeuvre, de manière efficace, le plan de pilotage.

Projet de décision :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant la demande de suivi de la direction, Mme [REDACTED], et de l'équipe éducative de l'école Pastur ;

Considérant que suite à cette demande de suivi le plan de pilotage sera rendu à la rentrée scolaire 2023/2024 pour une mise en oeuvre en janvier 2024 ;

Considérant que la note réalisée par Madame [REDACTED], Directrice de l'école Pastur, concernant la mise en oeuvre du plan de pilotage a été présentée le 13 mars 2023 à la COPALOC et au Conseil de Participation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 mars 2023.

Art 2 : de prendre connaissance de la note de Madame [REDACTED], Directrice, concernant la mise en oeuvre du plan de pilotage de l'école communale Pastur.

Art 3 : de prendre note que le plan de pilotage sera rendu en début d'année scolaire 2023/2024 et mis en oeuvre en janvier 2024.

8. Enseignement fondamental - Présentation des modifications du plan de pilotage - Ecole Fase 830 Piéton

Une des réformes phare du Pacte pour un Enseignement d'Excellence est l'instauration d'un nouveau modèle de gouvernance qui favorise l'implication des acteurs de l'école.

Le plan de pilotage de l'école de Piéton a été envoyé comme prévu après approbation du Collège et du Conseil communaux avec avis positif de la Copaloc et du Conseil de participation.

Toutefois, des recommandations ont été formulées par le DCO (Délégué au contrat d'objectifs) et il convient afin de répondre aux prescrits légaux de formaliser ces recommandations.

C'est pourquoi après la Copaloc et le Conseil de participation qui ont donné un avis favorable, ces recommandations sont de nouveau soumises à l'approbation du Collège et du Conseil communaux.

Projet de décision :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;

- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail des directions de nos écoles en partenariat avec leur équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été approuvés par le Conseil de participation scolaire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été soumis pour avis en réunion de la COPALOC en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que ce plan a été approuvé par le Collège communal lors de sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que ce plan a été approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 octobre 2022 ;

Considérant les recommandations émises à la Direction de l'école de Piéton par le DCO représentant la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient à nouveau de présenter le plan de pilotage corrigé devant les instances ;

Considérant l'avis positif reçu lors de la Copaloc et du Conseil de participation du 13 mars 2023 ;

Considérant le plan de pilotage de l'école de Piéton, corrigé selon les recommandations émises par les DCO (délégués au contrat d'objectifs) ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 mars 2023.

Art 2 : d'approuver le plan de pilotage tel que modifié de l'école communale de Piéton.

Art 3 : d'envoyer le plan pour approbation au Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

9. Enseignement fondamental - Présentation des modifications du plan de pilotage - Ecole Fase 831 Lamarche

Une des réformes phare du Pacte pour un Enseignement d'Excellence est l'instauration d'un nouveau modèle de gouvernance qui favorise l'implication des acteurs de l'école.

Le plan de pilotage de l'école de l'avenue Lamarche a été envoyé comme prévu après approbation du Collège et du Conseil communaux avec avis positif de la Copaloc et du Conseil de participation.

Toutefois, des recommandations ont été formulées par le DCO (Délégué au contrat d'objectifs) et il convient afin de répondre aux prescrits légaux de formaliser ces recommandations.

C'est pourquoi après la Copaloc et le Conseil de participation qui ont donné un avis favorable, ces recommandations sont de nouveau soumises à l'approbation du Collège et du Conseil communaux.

Projet de décision :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code

de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail des directions de nos écoles en partenariat avec leur équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été approuvés par le Conseil de participation scolaire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été soumis pour avis en réunion de la COPALOC en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que ce plan a été approuvé par le Collège communal lors de sa séance du 11 octobre 2022;

Considérant que ce plan a été approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 octobre 2022;

Considérant les recommandations émises à la Direction de l'école de l'avenue Lamarche par le DCO représentant la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'il convient à nouveau de présenter le plan de pilotage corrigé devant les instances;

Considérant l'avis positif reçu lors de la Copaloc et du Conseil de participation du 13 mars 2023;

Considérant le plan de pilotage de l'école de l'avenue Lamarche, corrigé selon les recommandations émises par les DCO (délégués au contrat d'objectifs);

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 mars 2023.

Art 2 : d'approuver le plan de pilotage tel que modifié de l'école communale de l'avenue Lamarche.

Art 3 : d'envoyer le plan pour approbation au Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

10. Enseignement fondamental - Présentation des modifications du plan de pilotage - Ecole Fase 832 Centre

Une des réformes phare du Pacte pour un Enseignement d'Excellence est l'instauration d'un nouveau modèle de gouvernance qui favorise l'implication des acteurs de l'école.

Le plan de pilotage de l'école du Centre a été envoyé comme prévu après approbation du Collège et du Conseil communaux avec avis positif de la Copaloc et du Conseil de participation.

Toutefois, des recommandations ont été formulées par le DCO (Délégué au contrat d'objectifs) et il convient afin de répondre aux prescrits légaux de formaliser ces recommandations.

C'est pourquoi après la Copaloc et le Conseil de participation qui ont donné un avis favorable, ces recommandations sont de nouveau soumises à l'approbation du Collège et du Conseil communaux.

Projet de décision :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail des directions de nos écoles en partenariat avec leur équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été approuvés par le Conseil de participation scolaire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été soumis pour avis en réunion de la COPALOC en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que ce plan a été approuvé par le Collège communal lors de sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que ce plan a été approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 octobre 2022 ;

Considérant les recommandations émises à la Direction de l'école de Piéton par le DCO représentant la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient à nouveau de présenter le plan de pilotage corrigé devant les instances ;

Considérant l'avis positif reçu lors de la Copaloc et du Conseil de participation du 13 mars 2023 ;

Considérant le plan de pilotage de l'école du Centre, corrigé selon les recommandations émises par les DCO (délégués au contrat d'objectifs) ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 mars 2023.

Art 2 : d'approuver le plan de pilotage tel que modifié de l'école communale du Centre.

Art 3 : d'envoyer le plan pour approbation au Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

11. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication

Vu la désignation opérée par le Collège communal suite à une vacance d'emploi, il y a lieu de communiquer cette délibération.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal portant désignation de membre du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la délibération du Collège communal suivante :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
07/03/2023	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication

Vu la désignation opérée par le Collège communal suite à une vacance d'emploi, il y a lieu de communiquer cette délibération.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal et portant désignation de membre du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la délibération du Collège communal suivante :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
07/03/2023	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DIRECTEUR FINANCIER

13. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2022 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2022, par laquelle Monsieur XXXXXXXXXXXXXX, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2022, par laquelle Monsieur xxxxxxxxxxxx, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **10.511.726,04 euros** (dix millions cinq cent onze mille sept cent vingt-six euros et quatre cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre 2022 et constate qu'à la date du 31 décembre 2022, elle présente un solde positif de **10.511.726,04 euros** (dix millions cinq cent onze mille sept cent vingt-six euros et quatre cents) ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	29.570.324,80	28.376.329,44	1.193.995,36	
	Banque de la Poste	24,40	118,17		93,77
	AXA compte courant	1.016,75	1.016,75		
	Compte courant bibliothèque	985.897,21	973.624,42	12.272,79	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.976.145,47	2.173.506,64	802.638,83	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.800.000,00	1.900.000,00	900.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	2.800.000,00	2.000.000,00	800.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts Belfius	1.000.000,00	1.000.000,00		
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	300.000,00	300.000,00		
	Compte Belfius Treasury + Spécial	4.230.939,34	220,79	4.230.718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	3.067.724,04	551,88	3.067.172,16	
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	251,86	251,86		
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	119.387,54	106.714,62	12.672,92	
	Caisse Piscine	100	0	100	
	Caisse "Service Taxi"	25	0	25	
	Caisse Population - xxxxxxx	100	0	100	
	Caisse Population - xxxxxxx	200	0	200	
	Caisse Population - xxxxxxx	200	0	200	
	Caisse Urb/Secrét - xxxxxx	100	100		
	Caisse Population - xxxxxxx	200	0	200	
	Caisse Bibliothèque - xxxxxx	150	0	150	
	Fonds de caisse - xxxxxxx	100	0	100	
	Fonds de caisse - xxx xxx - Animatrice AES	50	50		
	Fonds de caisse - xxx xxx - Animatrice AES	100	50	50	
	Fonds de caisse - xxx xxx - Animatrice AES	50	50		
	Fonds de caisse - xxx xxx - Animatrice AES	50	0	50	
	Caisse travaux - xxxxxx	500	0	500	
Fonds de caisse - xxx xxx - Animatrice AES	50	0	50		

Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - [redacted]	500	0	500	
Fonds de caisse - [redacted]	500	0	500	
Fonds de caisse - [redacted]	100	0	100	
Caisse Population - [redacted]	200	0	200	
Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Taxe - [redacted]	100,00	,00	100,00	
Compte tampon salaires	79.640,20	79.640,20		
Compte tampon salaires bis	17.278,77	17.278,77		
Compte financier de transferts	4.876.612,94	5.388.138,74		511.525,80
Compte financier des transferts	630.736,23	630.736,23		

FINANCES

14. Fixation de la dotation 2023 à la Zone de Police de Mariemont

Le Conseil communal décide la fixation de la dotation à la Zone de Police de Mariemont à 1.664.959,95 euros pour l'exercice 2023.

Projet de décision :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat Fédéral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-23, L1122-27, L1122-29, L1312-2 et L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe dans la zone pluricommunale de « Mariemont » ;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2023 est de 1.664.959,95 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 février 2023.

Un avis de légalité N° 2023/8 favorable a été reçu du Directeur financier le 15 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de fixer à 1.664.959,95 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'exercice 2023.

Art 2 : l'inscription de cette dotation est prévue au budget ordinaire sous l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police".

Art 3 : la présente délibération sera envoyée aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut.

15. Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2023

Approbation de la dotation communale pour l'année 2023 à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 506.633,44 euros.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014, et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la circulaire à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de la Zone de fixer la dotation de chacune des communes au budget de la Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés ;

Considérant que cet accord doit, normalement, être obtenu « au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue » et, qu'à défaut d'un tel accord, c'est au Gouverneur de la Province qu'il revient de fixer le montant des différentes dotations communales sur base d'une série de critères définis par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le Conseil de Zone a décidé de fixer une clé de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprime la contribution communale au total des dotations communales, pourcentage final qui sera atteint progressivement au cours des trois ou cinq années à venir, selon que le pourcentage contributif de la commune varie à la hausse ou à la baisse ;

Considérant que, l'accord fixant la répartition des dotations communales pour l'exercice 2023 devant normalement être obtenu et formalisé dans une décision du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de la Province de fixer lui-même la répartition des dotations communales de l'exercice 2023, comme l'y invite l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation communale pour l'année 2023 s'élève à 506.633,44 euros ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil de Zone ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 février 2023.

Un avis de légalité N° 9/2023 favorable a été reçu du Directeur financier le 15 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la dotation communale pour l'année 2023 à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 506.633,44 euros.

Art 2 : de prévoir la dépense de la dotation sur l'article 35155/435-01 « Dotation à la Zone de secours Hainaut Centre » du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art 3 : de transmettre cette délibération à la Direction Affaires Générales de la Zone de secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de la communiquer à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

16. Cotisation à l'A.S.B.L. " Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux " pour l'année 2023

Marquer son accord sur la cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" d'un montant de 2.933,80 euros pour l'année 2023.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant le contrat-programme 2022-2024 qui a été approuvé par le Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise à disposition d'une série de produits touristiques pour les visiteurs tels que les cartes promenades, des forfaits d'un jour pour les groupes, des guides, la location de vélos, l'agenda trimestriel, etc... ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2023 pour un montant de 2.933,80 euros à l'article de dépense 561/43502-01 "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" d'un montant de 2.933,80 euros pour l'année 2023.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 561/43502-01, intitulé " Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre " du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

17. Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2023

Le Conseil communal décide d'octroyer, pour l'année 2023, une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" d'un montant de 5.942,80 € (cotisation " Membre ", ainsi que la contribution " CREOS ").

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (C.E.C.P.), avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;

Vu les factures de ladite A.S.B.L., concernant la cotisation "membre C.E.C.P." d'un montant de 3.013,58 euros T.V.A. comprise à verser au C.E.C.P., ainsi que la cotisation numérique obligatoire CREOS d'un montant de 2.929,22 euros T.V.A. comprise à verser au Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison des nombreux conseils juridiques qu'elle peut fournir ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation " Membre ", ainsi que la contribution " CREOS " pour l'année 2023 à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles d'un montant total de 5.942,80 euros.

Art 2 : les cotisations sont inscrites sur l'article 722/332-01, intitulé « Cotisation au Conseil de l'Enseignement », du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

18. Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2023

Le Conseil communal décide d'octroyer une cotisation à l'I.D.E.A. d'un montant de 36.672,50 € pour l'année 2023.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26 et L1122-30 ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant que le Conseil d'administration du 16 novembre 2022 et l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 ont décidé de fixer la cotisation 2023 du secteur historique à 2,50 euros par habitant, comme pour l'année 2022 ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 36.672,50 euros correspondant à l'appel à cotisation 2023 du secteur historique ;

Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 15 février 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a émis, en date du 15 février 2023, un avis favorable portant la référence n° 2023/10 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2023 du secteur historique de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons d'un montant de 36.672,50 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 876/332-01, intitulé "cotisation I.D.E.A. - secteur historique", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

19. Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2023

Le Conseil communal décide d'octroyer une cotisation de 50,00 euros à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2023.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;

Considérant la facture relative à la cotisation pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison du fait qu'elle vise non seulement à améliorer la santé de la population mais aussi à favoriser la dignité humaine et la solidarité sociale et économique ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer une cotisation de 50,00 euros à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi, pour l'année 2023.

Art 2 : d'engager le montant de la cotisation sur l'article 871/435-01, intitulé " Cotisation au centre local de Promotion de la santé", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

20. Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2023

Le Conseil communal décide d'octroyer une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L. d'un montant de 14.738,93 euros pour l'année 2023.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est membre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur ;

Considérant la facture d'un montant de 14.738,93 euros correspondant à la cotisation 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2023 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur d'un montant de 14.738,93 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 104/332-01, intitulé "cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

21. Centre culturel d'Herlaimont - Convention de mise à disposition de locaux - " Parcours d'artistes "

Le Conseil communal décide l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition de locaux dans le cadre du projet mis sur pied par le Centre culturel d'Herlaimont " Parcours d'artistes ".

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 de charger le service finances de la rédaction de conventions d'occupation de locaux ;

Considérant le courriel du 10 février 2023 de Madame [REDACTED], Directrice du Centre culturel d'Herlaimont souhaitant mettre sur pied le projet " Parcours d'artistes " ;

Considérant que le week-end des 12, 13 et 14 mai 2023 est dédié à l'art plastique et à la rencontre entre citoyens et artistes dans Chapelle, Piéton et Godarville ;

Considérant que le but est de proposer une balade artistique, un parcours où le public pourra découvrir les différents artistes de l'entité. Les expositions se tiendront aussi bien dans des espaces publics que chez le particulier, pour permettre au public de découvrir également l'artiste chez lui, dans son environnement, et de provoquer une vraie rencontre ;

Considérant que pour ce projet, le Centre culturel d'Herlaimont souhaite disposer de la salle de l'Hôtel de Ville, de la bibliothèque du T'chatpitre, de la salle polyvalente et de l'ancienne commune de Piéton ;
Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition de locaux entre le Centre culturel d'Herlaimont et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, dans le cadre du projet " Parcours d'artistes " .

22. Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Renault Master

Un véhicule de marque Renault Master, portant le numéro de châssis VF1FDBCH518288836 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue du Canal 16 a été enlevé par la société Manage Auto Rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 12 juillet 2022.

Véhicule abandonné sur la voie publique, sans immatriculation.

Après enquête, la police n'a pu retrouver le propriétaire du véhicule, car celui-ci est radié d'office des registres de la population.

L'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire. Le propriétaire ne s'est plus manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien.

Celui-ci propose de reprendre le véhicule, le faire évacuer et clôturer le dossier.

Pour mettre fin aux frais d'entreposage, le Collège communal propose d'abandonner ce véhicule au dépanneur en contrepartie des frais d'entreposage du véhicule et de mandaté le paiement de la facture n° 230259 du 1 février 2023 d'un montant de 181,50 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Renault Master, portant le numéro de châssis VF1FDBCH518288836 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue du Canal 16 a été enlevé par la société Manage Auto rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule n'est pas immatriculé ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que la facture n° 230259 du 1 février 2023 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;
 Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;
 Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;
 Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :
Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Renault Master, portant le numéro de châssis VF1FDBCH518288836 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

23. Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2023

Le Conseil communal décide d'approuver le budget de l'exercice 2023 (service ordinaire - service extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont prévoyant une intervention communale de 2.339.823,17 €.

Projet de décision :

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 22/2023 du 15 mars 2023 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2023 (service ordinaire et extraordinaire) présenté par le Centre Public d'Aide Sociale arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 6 mars 2023 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2023 ainsi que les pièces justificatives obligatoires ont été déposés au secrétariat communal le 14 mars 2023 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2023 (service ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. est parvenu complet à l'Administration communale le 14 mars 2023 ;

Considérant que le budget 2023 se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

- le budget ordinaire – exercice 2023 :

		2021	2022		2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	
Compte 2021					
Droits constatés nets (+)	1	10.218.993,42			
Engagements à déduire (-)	2	10.104.453,68			
Résultat budgétaire au compte 2021 (1 – 2)	3	114.539,74			
Budget 2022					
Prévisions de recettes	4		11.511.145,59		11.511.145,59
Prévisions de dépenses (-)	5		11.511.145,59		11.511.145,59

Résultat budgétaire présumé au 31/12/2022 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					12.317.646,38
Prévisions de dépenses (-)	8					12.317.646,38
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2023 (7 - 8)	9					0,00

- le budget extraordinaire – exercice 2023 :

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	554.621,69				
Engagements à déduire (-)	2	554.310,98				
Résultat budgétaire au compte 2021 (1 – 2)	3	310,71				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		3.084.580,61		3.084.580,61	
Prévisions de dépenses (-)	5		3.084.580,61		3.084.580,61	
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2022 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					2.586.662,00
Prévisions de dépenses (-)	8					2.586.662,00
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2023 (7 - 8)	9					0,00

Considérant le montant de l'intervention communale est de 2.339.823,17 euros pour l'exercice 2023 ;
 Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;
 Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2023 ;
 Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention (M.D.Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :
Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2023 (service ordinaire - service extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont prévoyant une intervention communale de 2.339.823,17 euros.
Art 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

INTERCOMMUNALES

24. Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BRUTELE ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est affiliée à l'Intercommunale BRUTELE ;

Considérant le courriel du 15 mars 2023 de l'Intercommunale BRUTELE qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 dans les bâtiments Bruone, situé à la rue des Frères Wright, 9 à 6041 Gosselies à 19h00 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport d'activité (rapport A) ;
2. Rapport de gestion (rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs : présentation en séance ;
5. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022 - Affectation du résultat (rapport D) ;
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2022 ;
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

1. Rapport d'activité (rapport A), par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
2. Rapport de gestion (rapport B), par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
3. Rapport de rémunération (rapport C), par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
4. Rapport du collège des réviseurs : présentation en séance, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
5. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022 - Affectation du résultat (rapport D), par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2022, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

Art 2 : de charger ses délégués lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Brutélé.

MARCHÉS PUBLICS

25. Marché de travaux - Entretien des espaces verts (2023 et 2024) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

1. Objet du marché

Entretien des espaces verts sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont comprenant :

- la tonte des pelouses, grandes et petites surfaces ;
- la taille et le rabattage des haies ;
- le nettoyage des zones dolomie/gravier.

2. Motivation

Considérant que depuis quelques années, les produits phytosanitaires ne sont plus utilisés dans notre commune ;

Que cette absence de produits engendre une augmentation de la main-d'œuvre pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant que les interventions du service technique dépendent surtout des conditions climatiques ;

Que pour permettre une intervention régulière, nous proposons de lancer un accord-cadre avec une société privée qui pourra nous appuyer sur demande dans nos différentes tâches.

3. Aspects financiers

Estimation :

Marché de base : 27.560,50 euros hors TVA ou 33.348,21 euros, 21 % TVA comprise.

Reconduction 1 : 27.560,50 euros hors TVA ou 33.348,21 euros, 21% TVA comprise ;

→ Montant global estimé : 55.121,00 euros hors TVA ou 66.696,42 euros, 21 % TVA comprise.

→ Montant maximal de commande : 41.322,31 euros hors TVA ou 50.000,00 euros, 21% TVA comprise / an.

Crédit : BE - Article : 766/734-60 - projet : 20230037

4. Type de marché

Marché de travaux.

5. **Mode de passation**

Procédure négociée sans publication préalable – Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que depuis quelques années, les produits phytosanitaires ne sont plus utilisés dans notre commune ;

Que cette absence de produit engendre une augmentation de la main d'œuvre pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant que les interventions du service technique dépendent surtout des conditions climatiques ;

Que pour permettre une intervention régulière, nous proposons de lancer un accord-cadre avec une société privée qui pourra nous appuyer sur demande dans nos différentes tâches ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\405 relatif au marché "Entretien des espaces verts" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés public et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien des espaces verts - 2023), estimé à 27.560,50 euros hors TVA ou 33.348,21 euros, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Entretien des espaces verts - 2024), estimé à 27.560,50 euros hors TVA ou 33.348,21 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.121,00 euros hors TVA ou 66.696,42 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant maximal de commande s'élève à 41.322,31 euros hors TVA ou 50.000,00 euros, 21% TVA comprise / an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 1 fois pour la même durée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/734-60 (projet n°20230037) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 mars 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/21 en date du 13 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention, **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\405 et le montant estimé du marché "Entretien des espaces verts" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 55.121,00 euros hors TVA ou 66.696,42 euros, 21 % TVA comprise (pour toute sa durée soit 12 mois + 1 reconduction de 12 mois).

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/734-60 (projet n°20230037) par un emprunt.

26. Biens Communaux - Décision de vente d'un bien sis Rue Langlois en faveur des consorts Van den Bossche / Cornet - Approbation de la convention transactionnelle

Approbation de la convention transactionnelle de vente aux consorts [REDACTED] du terrain contigu à la propriété de ces derniers sis rue Langlois à Piéton, cadastré Chapelle-lez-Herlaimont, 3e division (Piéton), section B, 1X15 partie, parfaitement identifié par le géomètre [REDACTED] selon mesurage du 14.09.2022, pour une contenance de 06 a 53 ca, au prix de 9.700,00 euros.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2001 relative à l'accord de principe de vente de gré à gré d'une partie de la parcelle située à front de la rue Langlois à Piéton et jouxtant la propriété de Monsieur et Madame [REDACTED], non cadastrée mais située entre les parcelles cadastrées dans la division 3, section B n°1V25 et 1A28 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2001 décidant de la vente du terrain non cadastrée d'une contenance de six ares cinquante-deux centiares et cinquante et un décimètres carrés à Monsieur et Madame [REDACTED] au prix de 300 francs le mètre carré, soit 197.753,00 francs (4852,6 euros) ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2011 marquant son accord sur le montant de 112,50 euro tel que repris dans la promesse de vente signée le 28 mai 2008 qui stipulait que les 25 mètres carrés constituaient une servitude d'accès et que la parcelle, objet de la vente, n'était que de 9 mètres carrés afin d'y déplacer la cabine électrique située rue Langlois ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2021 décidant de prendre connaissance du rapport et de l'historique du dossier réalisé par le service urbanisme concernant la vente du terrain rue Langlois cadastré actuellement dans la division 3, section B n°1X15 et de solliciter l'avis du Comité d'acquisition sur les possibilités de répondre aux engagements de l'époque ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 de prendre connaissance de l'analyse du Comité d'acquisition sur le dossier de vente d'un terrain sis rue Langlois datant de 2001, de solliciter le Notaire [REDACTED] pour voir si dans son dossier il y a le consentement de Monsieur et Madame [REDACTED]. Si oui, en fournir la preuve au Comité d'Acquisition et si pas solliciter l'avis d'un avocat sur la question de la suite de la vente et de charger le service urbanisme du suivi de cette demande avant la fin de cette année ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2022 :

- de prendre connaissance des analyses du Cabinet d'avocats Portalis quant à l'issue du dossier de vente d'un terrain sis rue Langlois datant de 2001.
- de marquer son accord de principe sur la proposition de recourir au mécanisme de la transaction.
- de charger le service marchés publics, en collaboration avec le service urbanisme, d'adresser un courrier à Monsieur [REDACTED] afin de l'informer de la volonté communale de tenir compte de l'accord de 2001 et de la nécessité de solliciter un nouveau plan de géomètre intégrant la parcelle occupée précédemment par la cabine électrique.

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2022 :

- de prendre connaissance du courrier envoyé à Monsieur [REDACTED] en date du 20 avril 2022.
- de prendre connaissance du courrier de réponse de Monsieur [REDACTED] entré à l'Administration communale le 16 mai 2022.
- de prendre connaissance de l'analyse de Maître [REDACTED], représentant le Cabinet d'avocats Portalis, envoyée par e-mail le 23 mai 2022.
- de charger les services compétents d'organiser une rencontre avec Monsieur [REDACTED] pour lui faire comprendre qu'il faut passer préalablement par un géomètre et ensuite rediscuter nécessairement du prix et lui demander s'il est d'accord d'agir de la sorte, voire même discuter alors immédiatement de ce prix.
- de charger le Cabinet d'avocats Portalis d'accompagner l'Administration communale jusqu'à la clôture du dossier (en ce compris pour la rédaction et la passation de l'acte authentique par le Bourgmestre (manifesté par une délibération du Conseil communal)).

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 de prendre connaissance du feed-back de la réunion du 21 juin 2022 et de confier à Monsieur [REDACTED], géomètre, adjudicataire (premier classé) du

marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, la mission de définir le terrain à vendre ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2022 ayant pour objet « Biens Communaux - Décision de vente datant de 2001 pour un bien situé rue Langlois pour Monsieur [REDACTED] – Prise de connaissance du plan de géomètre, des avis de Me Jadin et du service urbanisme et prise de position » ;

Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2022 :

- de soumettre la proposition suivante à Monsieur [REDACTED] :
 - vente de la partie constructible du terrain soit 50m² (garage) à 87,00 euros /m²
 - vente de la partie restante en zone non constructible soit 619m² à 20,00 euros /m²
 - déduction des frais d'entretien à raison de 350,00 euros /an pendant 20 ans.
- de charger les services compétents d'obtenir de M. [REDACTED] qu'il confirme son accord sur la superficie à acquérir compte tenu du plan de géomètre actualisé ainsi que sur la proposition de vente précitée.

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2023 :

- de prendre connaissance de l'accord de principe de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] quant à la proposition de vente qui leur a été faite moyennant toutefois modification de la superficie constructible (60m² au lieu de 50m²) et moyennant modification de la période sur laquelle les frais d'entretien doivent être calculés (22 ans au lieu de 20 ans).
- de prendre connaissance de l'avis du service urbanisme quant à la proposition des consorts [REDACTED].
- de charger notre avocat, Me Jadin, d'analyser la faisabilité de cette proposition.

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2023 :

- de prendre connaissance de l'analyse de Me [REDACTED], avocat.
- d'approuver le projet de convention transactionnelle qui sera soumis à l'approbation d'un prochain Conseil communal.
- d'adresser un courrier d'information accompagné de la convention transactionnelle aux consorts [REDACTED].
- de charger le service marchés publics de désigner un notaire en vue de la rédaction et la passation de l'acte authentique de vente.

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2023 :

- de prendre connaissance de la réserve émise par les consorts [REDACTED] concernant le point 4 de la convention relatif aux conditions qui devront figurer dans l'acte notarié et plus précisément la condition liée à la levée des infractions urbanistiques.
- de prendre connaissance des avis du service urbanisme de l'administration communale et de Maître [REDACTED], avocat.
- de ne pas accepter la remarque manuscrite des consorts [REDACTED] et de renégocier la convention avec eux en demandant qu'il la signent sans réserve.

Vu les analyses de Me [REDACTED], avocat ;

Vu les divers échanges entre les parties ;

Vu le plan de mesurage topographique dressé par le géomètre Callari en date du 14 septembre 2022 ;

Vu le projet de convention transactionnelle ;

Considérant qu'en 2001, le Conseil communal a marqué son accord de principe de vente de gré à gré d'une partie de la parcelle située à front de la rue Langlois à Piéton et jouxtant la propriété de Monsieur et Madame [REDACTED], non cadastrée mais située entre les parcelles cadastrées dans la division 3, section B n°1V25 et 1A28 ;

Que la même année, le Conseil communal a décidé de la vente du terrain non cadastrée d'une contenance de six ares cinquante-deux centiares et cinquante et un décimètres carrés à Monsieur et Madame [REDACTED] au prix de 300 francs le mètre carré, soit 197.753,00 francs (4852,6 euros) ;

Considérant qu'en 2011, le Conseil communal a marqué son accord sur le montant de 112,50 euro tel que repris dans la promesse de vente signée le 28 mai 2008 qui stipulait que les 25 mètres carrés constituaient une servitude d'accès et que la parcelle, objet de la vente, n'était que de 9 mètres carrés afin d'y déplacer la cabine électrique située rue Langlois ;

Que pour des raisons qui nous échappent, l'acte notarié n'a pas été passé à ce jour (et donc le prix n'a pas été payé) mais les consorts [REDACTED] ont occupé les lieux, semble-t-il, à partir de 2002, entretenant le terrain depuis lors ;

Que les consorts [REDACTED] ont également réalisé des travaux sur le terrain, aménageant notamment un parking sur la partie à rue, délimitée par une clôture, le reste du terrain étant occupé à titre de jardin, terrasse, ... ;

Considérant que les parties n'ont plus rien échangé pendant de très nombreuses années, les lieux étant toujours occupés et entretenus par les consorts [REDACTED] jusqu'en 2021 où lesdits consorts ont interpellé la Commune, s'étonnant de l'absence d'acte authentique malgré l'accord de 2001 sur la chose et le prix ;

Considérant que la commune a repris le dossier à cette occasion et constaté l'accord intervenu entre parties en 2001 et a décidé de maintenir le principe de la vente aux consorts [REDACTED], par délibérations du Collège communal des 12.04 et 04.10.2022 ;

Que la commune a estimé cependant nécessaire de revoir le prix de vente puisque celui-ci n'a toujours pas été payé à ce jour ;

Considérant qu'en octobre 2021, la Commune a décidé de mandater Me [REDACTED], avocat, pour la conseiller dans ce dossier ;

Considérant qu'en juillet 2022, un géomètre (Monsieur [REDACTED]) a également été mandaté pour effectuer le relevé du terrain afin de définir la superficie exacte à vendre ;

Considérant que les parties ont échangé des mails en vue de négocier le prix de vente et les conditions de celle-ci ;

Considérant que les parties sont parvenues à un accord transactionnel, permettant d'éviter un litige judiciaire coûteux et aléatoire ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le prix de vente du terrain à 9.700,00 euros ;

Que ce montant est calculé comme suit :

- Une partie « *constructible* » de 60 m² au prix de 87,00 €, soit 5.220,00 €.
- Le solde de la parcelle en zone non « *constructible* », soit 609 m² au prix de 20,00 €, soit 12.180,00 €.

Soit un total de 17.400,00 €.

- Les parties acceptent de déduire de ce prix les frais d'entretien des consorts [REDACTED] [REDACTED] à raison de 350,00 €/an pendant 22 ans, soit 7.700,00 €.

Considérant que Me [REDACTED], avocat, a rédigé un projet de convention transactionnelle ;

Que ce projet de convention transactionnelle a été approuvé par le Collège communal du 24 janvier 2023 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et a été envoyé aux consorts [REDACTED] afin qu'ils en prennent connaissance et fassent part de leurs remarques éventuelles aux services concernés ;

Considérant que les consorts [REDACTED] ont transmis le projet de convention annoté (document entré à l'administration communale le 07 février 2023) ;

Que les annotations concernent le point 4 relatif aux conditions qui devront figurer dans l'acte notarié et plus précisément la condition liée à la levée des infractions urbanistiques qui est formulée comme suit :

"Les consorts [REDACTED] s'engagent à régulariser les infractions urbanistiques (liées à la construction-agrandissement d'une terrasse, construction d'une sorte de carport (terrasse couverte), l'utilisation du revêtement en matière non perméable) dans les 6 mois de la signature de l'acte authentique, éventuellement à l'occasion d'une demande de permis d'urbanisme pour construire sur le terrain litigieux un garage ou une annexe à l'immeuble d'habitation des consorts [REDACTED]."

Que la réserve émise par les consorts est formulée comme suit :

« Motion de réserve : s'engagent à régulariser les infractions urbanistiques avérées à partir de 1996. Les infractions urbanistiques ne peuvent concerner que celles établies à partir de la date d'acquisition de notre immeuble sis 25 Rue Langlois en 1996. Le revêtement bitumeux et égouttage étaient déjà présents à l'époque (preuve à l'appui). Merci ».

Considérant que selon les avis du service urbanisme et de Me [REDACTED], il n'est pas dans l'intérêt des parties de prévoir une telle réserve dans la convention ;

Considérant que le Collège communal du 07 mars 2023 a pris connaissance de cette réserve et a décidé de refuser celle-ci ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre s'est entretenu avec Monsieur [REDACTED], qu'il résulte de cet entretien que les consorts [REDACTED] ont marqué leur accord sur la version initiale de la convention (sans réserve) ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2023,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la convention transactionnelle (dans sa version initiale) de vente aux consorts [REDACTED] du terrain contigu à la propriété de ces derniers sis rue Langlois à Piéton, cadastré Chapelle-lez-Herlaimont, 3e division (Piéton), section B, 1X15 partie, parfaitement identifié

par le géomètre XXXXXXXXXXXXXXXXXX selon mesurage du 14.09.2022, pour une contenance de 06 a 53 ca, au prix de 9.700,00 euros.

MARCHÉS PUBLICS - SERVICES TECHNIQUES

27. Eclairage public - ORES Assets - Remplacements lumineux - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2023 - 245 points

Le Conseil communal décide :

- d'approuver le projet 2023 établi par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.
- d'approuver l'estimation des travaux établie par ORES ASSETS de 93.000 euros hors TVA soit 112.530 euros TVA comprise.
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/735-54 (n° de projet n°20230009) et ce via emprunt.

Projet de décision :

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29 disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage Public ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la convention-cadre établie par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la prolongation de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets en tant que gestionnaire de réseaux gaz et électricité au-delà de l'échéance de 2025 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant qu'ORES propose un programme de renouvellement de notre parc afin de remplacer les luminaires existants par des LED ou toute autre technologie équivalente étalé jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant le projet établi par ORES concernant le remplacement de 245 points lumineux du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2023 ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet pour le remplacement des 245 points lumineux en 2023 est de 93.000 euros hors T.V.A. soit 112.530 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/735-54 (n° de projet 20230009) et sera financé via emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 mars 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 2023/19 en date du 09 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le projet 2023 établi par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Art 2 : d'approuver l'estimation des travaux établie par ORES ASSETS de 93.000 euros hors TVA soit 112.530 euros TVA comprise.

Art 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/735-54 (n° de projet n°20230009) et ce via emprunt.

28. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation du plancher de l'ancienne bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et de financement

Le Conseil communal décide :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la rénovation du plancher de l'ancienne bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 46.704,35 euros hors TVA, soit 56.512,26 euros TVA comprise.
- de choisir comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable conformément aux articles 2.26° et 42 de la loi du 17 juin 2016.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 767/723-60 (projet n°20230038).
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Projet de décision :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2022 décidant, notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude en stabilité de la bibliothèque située à la rue Saint-Germain, 10 à Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 8.210,15 euros hors TVA soit 9.934,28 euros TVA comprise hors option ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C., une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20220034) et ce via l'utilisation du fonds de réserve ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 novembre 2022 décidant, notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'étude en stabilité de la bibliothèque située à la rue Saint-Germain, 10 à Chapelle-lez-Herlaimont, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 8.210,15 euros hors TVA soit 9.934,28 euros TVA comprise hors option ;
- d'approuver le contrat d'études en stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;
- d'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20220034) et ce via l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant le contrat intitulé : Contrat d'études en stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et la surveillance des travaux », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires et conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant le cahier des charges, référencé C2022/133 – Dossier 64410 – Marché de travaux ayant pour objet la rénovation du plancher de l'ancienne bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la rénovation du plancher de l'ancienne bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant les désordres dans le carrelage apparus à l'entrée de la bibliothèque de Chapelle-lez-Herlaimont témoignant d'un problème de stabilité du plancher du rez-de-chaussée ;
Considérant l'étañonnement du plancher réalisé par le service technique ;
Considérant l'étude de stabilité réalisée par I.G.R.E.T.E.C. ;
Considérant la conclusion de l'étude indiquant que le plancher est à remplacer totalement ;
Considérant que cette rénovation nécessite la démolition du plancher existant et la réalisation d'un nouveau plancher y compris chape et finition s'y rapportant ;
Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du cahier des charges ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.704,35 euros hors TVA, soit 56.512,26 euros TVA comprise ;
Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée sans publication préalable conformément aux articles 2.26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 120 jours calendrier ;
Que dans ce cas, les soumissionnaires peuvent remettre offre pour une ou plusieurs variantes mais doivent remettre offre sur l'offre de base sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;
Considérant que les variantes sont présentées dans une partie séparée de l'offre ;
Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché et que les options libres sont interdites ;
Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lots ;
Considérant que le présent marché n'est pas fractionné (art. 57 de la loi du 17 juin 2016) ;
Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 de la loi du 17 juin 2016) ;
Considérant que, conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, le présent marché ne requiert pas d'agrégation ; Néanmoins les soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 § 2 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;
Considérant que, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;
Considérant que le marché est mixte c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;
Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 767/723-60 (projet n°20230038) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 08 mars 2023 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/18 en date du 09 mars 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :
Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la rénovation du plancher de l'ancienne bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 46.704,35 euros hors TVA, soit 56.512,26 euros TVA comprise.
Art 2 : de choisir comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable conformément aux articles 2.26° et 42 de la loi du 17 juin 2016.
Art 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.
Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 767/723-60 (projet n°20230038).
Art 5 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

29. Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Emplacement P.M.R. de type public - Angle rues Vandervelde/Patrice à Chapelle-lez-Herlaimont

Le Bourgmestre souhaite au vu des pressions de riverains PMR de la rue Vandervelde installer, face à l'habitation n°23, un emplacement PMR public à l'angle des rues Vandervelde/Patrice, en fin de parcours des emplacements publics.

Pour rappel, 12 emplacements publics sont existants dans l'entité, plus de 85 emplacements liés à une demande de riverain, soit 97 emplacements PMR dans l'entité.

L'emplacement PMR à matérialiser à l'angle Vandervelde/Patrice, face à l'habitation n°23, peut être justifié par les commerces accessibles : night/day, boucherie, pharmacie et école fondamentale.

Il existe trois emplacements PMR proches à 40m (n°12), 61m (n°9) et 130m (n°60).

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le Bourgmestre souhaite au vu des pressions de riverains PMR de la rue Vandervelde installer, face à l'habitation n°23, un emplacement PMR public à l'angle des rues Vandervelde/Patrice, en fin de parcours des emplacements publics ;

Considérant que 12 emplacements publics sont existants dans l'entité, plus de 85 emplacements liés à une demande de riverain, soit 97 emplacements PMR dans l'entité ;

Considérant que l'emplacement PMR à matérialiser à l'angle des rues Vandervelde/Patrice, face à l'habitation n°23, peut être justifié par les Chapellois pour fréquenter les commerces du quartier : night/day, boucherie, pharmacie et école fondamentale ;

Considérant qu'il y a actuellement trois emplacements PMR proches à 40m (n°12), 61m (n°9) et 130m (n°60) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. de type public à l'angle des rues Vandervelde/Patrice, face à l'habitation n°23 au vu des nombreux riverains P.M.R de la rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

30. Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Déportés à Chapelle-lez-Herlaimont

Deux riverains domiciliés à la même adresse éprouvent des difficultés à se déplacer et on introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. Les demandeurs satisfont aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule et pas de garage/de parking.

Au vu du règlement communal 2021, ils ont joint à la demande, une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche.

En 2016, la riveraine, avait déjà rempli un dossier positif à l'emplacement après ils ont déménagé dans un lieu avec garage ; ici ils ont déménagé à nouveau dans un logement de la Ruche chapelloise, sans garage.

Il existe six emplacements PMR dans la rue des Déportés, aucun à moins de 50M, ils sont tous à plus de 80M.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 relatif à la demande d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.), au nom de la riveraine, à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2016 relatif à la demande d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.), au nom de la riveraine, à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la demande de deux riverains tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°34/A de la rue des Déportés à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que les demandeurs satisfont aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule que Monsieur conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, les demandeurs ont joint à leur demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant que la riveraine a déjà introduit un dossier valide en 2016, qu'ils ont déménagé dans un habitation avec garage pour réintégrer actuellement un logement de la Ruche chapelloise sans garage ;

Considérant qu'il existe six emplacements PMR dans la rue des Déportés, aucun à moins de 50M et qu'ils sont tous à plus de 80M de l'habitation des demandeurs ;

Considérant que les demandeurs répondent à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue des Déportés n°34/A à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

PERSONNEL COMMUNAL

31. Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL "Sport et Délasserment"

Mise à disposition fonctionnelle de Mademoiselle GOMREE Valentine et de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] auprès de l'ASBL "Sport et Délasserment".

Projet de décision :

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le personnel concerné par la mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Considérant que Mademoiselle [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] sont concernés par cette mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Mademoiselle [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED], membres du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL "Sport et Délasserment" est adopté.

Art 2 : ces mises à disposition sont consenties du 28 mars 2023 au 31 décembre 2024 inclus.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

PLAN DE COHÉSION SOCIALE

32. Rapport activité pcs 2022 et art 20, rapport financier pcs et art 20

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018;

Considérant que les rapports d'activités (tableau excel pcs et art 20) doivent être envoyés en ligne à adresse : pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2023 validés par le Conseil communal;

Considérant que les rapports financiers (pcs et art 20) générés automatiquement via le module eComptes doivent être envoyés en ligne à adresse comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2023 validés par le Conseil communal;

Considérant qu'ils doivent comprendre : le rapport financier simplifié, la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique, le grand livre budgétaire des recettes et des

dépenses, les fiches projets extraordinaires en cas d'investissements, la liste des partenaires pcs/art 20 qui bénéficient d'un transfert financier;

Projet de décision :

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que les rapports d'activités (tableau excel pcs et art 20) doivent être envoyés en ligne à l'adresse : **pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be** pour le 31 mars 2023 validés par le Conseil communal ;

Considérant que les rapports financiers (pcs et art 20) générés automatiquement via le module eComptes doivent être envoyés en ligne à

l'adresse **comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be** pour le 31 mars 2023 validés par le Conseil communal ;

Considérant qu'ils doivent comprendre : le rapport financier simplifié, la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique, le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses, les fiches projets extraordinaires en cas d'investissements, la liste des partenaires pcs/art 20 qui bénéficient d'un transfert financier ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 :

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, **DECIDE :**

Article 1er : de valider les rapports d'activités PCS et art 20.

Art 2 : de valider les rapports financiers PCS et art 20.

Art 3 : d'autoriser leurs envois.

URBANISME

33. Décret Voirie – D.U. 98/22 (bis) – La construction de 4 habitations unifamiliales et d'un immeuble de 10 appartements comprenant la modification de la voirie par la création d'une piste cyclo-piétonne – Rue Neuve, * – SARDO IMMO SERVICES

Le Conseil communal prend connaissance de la demande de permis D.U. 98/22 (bis) introduite par la SARDO IMMO SERVICES et relative à la construction de 4 habitations unifamiliales et d'un immeuble de 10 appartements comprenant la modification de la voirie par la création d'une piste cyclo-piétonne à la rue Neuve, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastrée division 3, section B n°112r, 113B et 115C.

L'autorité pour statuer sur la demande de permis est le Collège communal, mais cette demande contient un volet voirie qui doit être autorisé par le Conseil communal avant de solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué sur la demande de permis.

Le Conseil communal doit statuer selon le décret voirie en donnant son autorisation sur l'aménagement de la voirie et de son agrandissement par l'élargissement du trottoir permettant la création d'une piste cyclo-piétonne.

Projet de décision :

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le Décret Voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « *Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement* » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur de Charleroi adopté par AR du 10 septembre 1979 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2023 pour le dossier initial D.U. 98/22 sollicitant des plans modificatifs ;

Vu le dépôt de plans modificatifs en date du 2 février 2023 (D.U. 98/22 (bis) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées D.U. 98/22 introduite par SARDO IMMO SERVICES dont le siège se situe à la chaussée de Mariemont, 113a bte 24 à 7140 Morlanwelz, et tendant à **la construction de 4 habitations unifamiliales et d'un immeuble de 10 appartements comprenant la modification de la voirie par la création d'une piste cyclo-piétonne**, pour un bien situé à la rue Neuve, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la **division 3, section B numéro 112R, 113B, 115C** ;

Considérant que la demande D.U. 98/22 a été déposée à l'Administration communale contre récépissé en date du 08 juillet 2022 et que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant que la demande D.U. 98/22 a fait l'objet d'un second récépissé en date du 18 octobre 2022 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'en cours de procédure la demande D.U. 98/22 a fait l'objet d'une délibération du Collège Communal du 10 janvier 2023 sollicitant des plans modificatifs au vu des différents externes avis défavorables ;

Considérant que la présente demande D.U. 98/22 (bis), reprenant les plans modificatifs, a été déposée à l'Administration communale contre récépissé en date du 2 février 2023 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 08 février 2023 ;

Considérant que l'avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal est de 115 jours ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et partiellement en zone d'espaces verts au plan de secteur de Charleroi adopté par AR en date du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement faible au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre Sambre Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement Collective au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
- à un bien longé par un chemin ou sentier communal n°12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Piéton dont le tracé semble correspondre plus ou moins à la rue Neuve (Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014) ;
- à un bien qui est repris au plan d'alignement de Piéton approuvé par Arrêté Royal du 13 octobre 1975 ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code ;

Considérant que les plans modificatifs ne modifient pas l'objet de l'enquête publique, que celle-ci a été réalisée du **14 novembre 2022 au 13 décembre 2022** conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 14 décembre 2022;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 1 réclamation, que celle-ci porte sur les limites de propriétés du terrain avec l'habitation n°22 ;

Considérant que la réclamation ne porte pas sur l'application du décret voirie et la modification de celle-ci ;

Considérant que les avis remis lors du D.U. 98/22 ne remettaient pas d'avis défavorable sur la création de la voirie, hormis quelques remarques qui ont été retenues et qui ont induit les plans modificatifs ;

Considérant qu'il y avait une demande que la piste cyclo-piétonne ne soit pas interrompue par une voie d'accès, qu'il y avait lieu que les trottoirs soient traversants, ce qui a été corrigé dans les plans modificatifs ;

Considérant qu'il y a eu quelques remarques du service technique communal concernant le revêtement de la piste ainsi que les matériaux utilisés ;

Considérant que le Conseil communal statue uniquement sur la création et la modification de la voirie et qu'il n'impose pas de conditions ;

Considérant que c'est le Collège communal lors de l'octroi du permis d'urbanisme D.U. 98/22 (bis) comprenant le volet voirie, qui imposera des conditions concernant les matériaux et le revêtement de finition ;

Considérant que le service urbanisme devra veiller à ce que toutes les conditions relatives à la réalisation de la voirie soient bien reprises lors de la délivrance du permis ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs ayant fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du Code, d'un accusé de réception daté du 08 février 2023 ;

Considérant que les plans modificatifs entraînent la modification du permis initial D.U. 98/22 en D.U. 98/22 (bis) ;

Considérant que l'avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que cette demande n'est pas soumise à enquête publique ou annonce de projet selon les articles du Livre VIII du Code, que l'enquête publique a déjà été réalisée lors du D.U. 98/22 et que la présente demande comprenant les plans modificatifs ne modifie pas l'objet de l'enquête publique réalisée, que celle-ci ne doit donc pas être recommencée ;

Considérant l'avis de la CCATM du 28 novembre 2022 qui est motivé comme suit : *« La Commission émet un avis favorable conditionnel sur le projet, elle souhaite que des espaces de rangements supplémentaires soient intégrés pour les appartements R+1 et les appartements des combles. »*

Considérant que l'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre a été sollicité en date du 08 février 2023, que son avis rendu en date du 16 février 2023, portant la référence 2023-0334-LR, est favorable sous condition d'observer le rapport qui sera joint au permis délivré ;

Considérant que l'avis du service travaux a été sollicité en date du 08 février 2023, que son avis n'a pas encore été rendu et sera joint à la délivrance du permis le cas échéant ;

Considérant que l'avis de la Conseillère en mobilité a été sollicité en date du 08 février 2023, que son avis n'a pas été rendu dans le délai prévu par le CoDT au vu de l'absence de cette dernière et que par conséquent l'avis est réputé favorable et la présente délibération intègre une part de mobilité proposée par le CATU ;

Considérant que l'avis du Service Voyer de la Province a été sollicité en date du 08 février 2023, que son avis n'a pas encore été rendu et sera joint à la délivrance du permis le cas échéant ;

Considérant que l'avis de la Conseillère en énergie a été sollicité en date du 08 février 2023, que son avis n'a pas encore été rendu et sera joint à la délivrance du permis le cas échéant ;

Considérant que l'avis de la DGO3 - Départements de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement Rural (Cellule CISER) a été sollicité en date du 08 février 2023, que son avis rendu en date du 28 février 2023, portant la référence 2023/0662, est favorable conditionnel et motivé notamment comme suit :

« A la suite de la remise d'un avis défavorable de la Cellule CISER (ref CISER 2022/5704 - daté du 22/14/2022) un nouveau projet a été soumis par le demandeur à la Commune. Ce nouveau projet intègre, en partie, les recommandations énoncées dans notre précédent avis, à savoir :

- Lots 1 et 2 : au même niveau et/ou en léger surplomb par rapport à l'axe de la voirie (niveau donné dans le prolongement de chaque ouverture) ;
- Lots 7 et 8 : en surplomb de min 20 cm par rapport à l'axe de la voirie (niveau donné dans le prolongement de chaque ouverture) ;
- Pente de la voirie : environ 2% + mise en place d'un nouveau trottoir et d'une piste cyclo-piétonne ;
- Aménagement de 2 dos d'âne (entre le domaine public et la propriété) au niveau des voiries internes — aucune coupe fournie de ce dispositif dans le projet ;
- Mise en place d'un muret de protection au niveau de l'immeuble (partie en contre bas de la voirie) — aucune coupe fournie de ce dispositif dans le projet ;

A noter aussi, comme signalé dans l'avis précédent, le projet ne fournit pas de coupes/profils explicites mettant en évidence l'axe de ruissellement, les aménagements des abords de futures constructions (dont les dispositifs de gestion du ruissellement) et le niveau intérieur des bâtiments — Ce qui est demandé par la nouvelle circulaire « Constructibilité en zone inondable ».

Compte tenu des éléments précédents, la cellule CISER émet un AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS :

- Maintenir le talus existant entre le domaine public et la propriété (à l'exception des 2 entrées carrossables). Éventuellement, ajouter une petite bordure le long des jardins privatifs des lots 1 et 2 ;
- Dos d'âne : doit atteindre une hauteur de min 20 cm ;
- Muret devant l'immeuble doit dépasser de min 20 cm (en tout point) par rapport au niveau fini de la zone de parking avant et son étendue doit, au min, s'étendre à plus de 1 m de part et d'autre de la partie de la façade se trouvant en contre-bas de la voirie ;
- Volume de temporisation mis en place : vérifier les capacités prévues afin de s'assurer qu'elles correspondent bien aux prescriptions du Groupe Transversal Inondations. » ;

Considérant que l'avis d'Hainaut Ingénierie Technique a été sollicité en date du 08 février 2023, que son avis rendu en date du 28 février 2023, portant la référence 110/2023/000244-did/2023.25/bva, est favorable conditionnel et est notamment motivé comme suit :

« Ce cours d'eau est la propriété de la Province de Hainaut. Cependant, les ouvrages, et notamment le voûtement, qui se trouvent au-dessus du cours d'eau ne font pas partie de la propriété de la Province de Hainaut. Ce sont des ouvrages privés construits sur le domaine public. Il n'appartient pas à la Province de Hainaut de réparer ou d'entretenir les voûtements ou passerelles. Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. Ils sont tenus de les entretenir et de les réparer afin qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux. En cas d'inondations causées par des éléments provenant du pertain, la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée.

Le terrain situé au-dessus du cours d'eau est également la propriété de la Province de Hainaut. L'article 552 du Code Civil mentionne que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Aucune nouvelle construction n'est autorisée au-dessus du cours d'eau. Pour des questions de stabilité, nous demandons de ne pas construire à moins de 6 mètres de part et d'autre de la crête de berge du ruisseau ou bien d'un voûtement. Le maître d'ouvrage est responsable de la stabilité du voûtement.

- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par l'Arrêté du Gouvernement wallon pour le sous-bassin hydrographique de la Sambre, la parcelle concernée est située en partie en zone d' aléa d'inondation faible (couleur jaune sur la carte). Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.
- Dans les zones d'aléa d'inondation, conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), pour tout projet de lotissement, construction, reconstruction ou transformation d'une installation fixe, l'avis est défavorable dans le cas de :
 - modification du relief du sol (remblai). Ceci, afin d'éviter toute diminution de capacité du volume de rétention des crues et afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval
 - placement de citernes à combustible enfouies (cuves de mazout,...)
 - entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides
 - construction de locaux en-dessous du rez-de-chaussée.

Les zones d'aléa d'inondation sont des zones qui indiquent les endroits où le cours d'eau déborde. Le fait de remblayer ces zones d'aléa d'inondation protège le propriétaire de la parcelle contre ces inondations. Des volumes d'eau ne pourront plus venir sur cette parcelle. Ces volumes d'eau seront déplacés en amont et/ou en aval du projet. Les risques d'inondations sera donc transféré vers d'autres propriétés.

Pour cette raison, afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval, les remblais aux abords des bâtiments ne sont pas autorisés en zone d'aléa d'inondation.

- Conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), nous recommandons, dans la zone d'aléa d'inondation faible, que tout niveau fonctionnel soit surélevé d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel.
- Les vides ventilés devront permettre le passage d'une pompe de type « pompe vide-cave » afin de pouvoir retirer l'eau lors d'inondations.
- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre évènements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de 5 litres/seconde/hectare.

Le CoDT impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluie sur le site (c'est souvent le cas en zone d'aléa d'inondation), dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

Dans ce cadre, nous demandons que soit prévu, sur site :

- pour chaque habitation unifamiliale : un volume tampon de minimum 3,5 m³
- pour l'immeuble à appartements : un volume tampon de minimum 24 m³
- seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans le cours d'eau. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées par la région wallonne.

Une demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service (Hainaut Ingénierie Technique - Rue Saint-Antoine I - 7021 Havré), et accompagnée d'un dossier comprenant :

- l'indication précise de l'emplacement du (des) points de déversement ;
- une note indiquant la quantité et la nature de l'eau à rejeter ainsi que la description des dispositifs ou appareils utilisés ;
- une note démontrant que le débit de fuite maximum admissible sera respecté (maximum un rejet de 5 litres par seconde et par hectare);
- la preuve que le demandeur est propriétaire du terrain où passeront les fossés ou conduites amenant l'eau dans le cours d'eau, ou à défaut l'accord écrit du propriétaire.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du bon écoulement des eaux et d'éviter que les eaux du ruisseau ne refoulent dans sa propriété.

- une distance de 6 mètres entre le cours d'eau et les constructions est demandée pour les raisons suivantes :
 - La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Pour cette raison, il est donc demandé de ne pas construire dans les 6 mètres à partir de la crête de la berge.
 - Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, fissures, etc).
 - Le gestionnaire du cours d'eau (la Province de Hainaut) peut légalement déposer les curures issues du cours d'eau sur cette bande de 6 mètres de large.
Les aménagements le long du ruisseau devront permettre ce dépôt de matériel et ce dépôt de curures.
- Un passage large de minimum 4 mètres, situé entre la voirie et le cours d'eau, devra être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.

Les plans ne montrent pas un passage de 4 mètres de large entre la voirie et le ruisseau. La place est cependant disponible. Mais plusieurs haies sont projetées perpendiculairement au trajet que pourrait prendre le matériel (grue, camion-grappin, ...) pour l'entretien du ruisseau. Dans ce passage, il ne peut y avoir aucune conduite enterrée, ceci afin qu'elles ne soient pas abimées lors du passage des engins.

- *Le Hainaut Ingénierie Technique tient à rappeler que tout propriétaire de la rive d'un cours d'eau est tenu :*
 - *de livrer passage aux agents de l'administration chargés de l'entretien du cours d'eau ;*
 - *de laisser déposer sur sa propriété, les matières enlevées du lit du cours d'eau (curures, broyats de branches), ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Ce dépôt pourra se faire uniquement sur cette bande de 6 mètres.*
- *Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance d'1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.*
- *Afin de ne pas acidifier le sol et l' eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.*
- *Selon le droit rural, les plantations d'arbres de haute tige ne sont pas autorisées à moins de 2 mètres de part et d'autres de la crête de la berge. Cette distance est ramenée à 50 cm pour les autres arbres et haies vives.*
- *Vu la proximité du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.*
- *La traversée de cours d'eau de 2eme catégorie par des impétrants (câbles électriques nécessite l'autorisation préalable du Collège provincial. La demande doit être envoyée au Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 — 7021 Havré (Mons).
Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.
J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :*
- *Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d' eau.*
- *L' avis émis et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel,...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation ;*

Considérant que le projet consiste en la construction de 4 habitations unifamiliales et d'un immeuble de 10 appartements comprenant la modification de la voirie par la création d'une piste cyclo-piétonne ;
Considérant que le projet s'implante en U autour d'une placette composée notamment d'une voie de desserte et de places de stationnement ;

Considérant que sur les côté latéraux s'implante un total de 4 habitations, 2 par côté, que celles-ci sont mitoyennes et par conséquent de type 3 façades ;

Considérant que le lot 1 et le lot 2 situés côté gauche présentent un ensemble de 2 habitations mitoyennes de type 3 façades qui présente une longueur totale de 10,18 mètres, une largeur totale de 15,18 mètres, une hauteur sous corniche de 6,08 mètres et de 9,64 mètres au faite (toiture à deux versants) ;

Considérant que les lots 7 et 8 concernent les 2 autres habitations mitoyennes de type 3 façades situées côté droit du projet et qui présente une longueur totale de 10,18 mètres, une largeur totale de 15,18 mètres, une hauteur de 6,08 mètres sous corniche et de 9,64 mètres au faite ;

Considérant que face à la rue en retrait de ± 30 mètres se situe l'immeuble de 10 appartements, que celui-ci présente une longueur de 9,18 mètres, une largeur de 47,62 mètres, une hauteur sous corniche de 6,80 mètres et de 10,01 mètres au faite ;

Considérant que l'immeuble à appartements comprend les lots 3 à 6 sur le plan d'implantation ;

Considérant que l'espace entre les bâtiments présente une voirie de desserte à 2 entrées/sorties comprenant un aménagement de 20 places de stationnement dont 3 places PMR et 2 places avec borne de recharge électrique ;

Considérant que suite à l'avis défavorable des pompiers et de la cellule GISER, l'aménagement de la voirie et de la place a été revu ;

Considérant que le trottoir avec piste cyclable est traversant avec un dispositif ralentisseur de type dos d'âne placé à l'entrée et à la sortie du parking ;

Considérant que le parking prévoit une voirie de desserte asphaltée sur la partie avant de la placette, que les places de stationnement sont en revêtement perméable de type dalles gazon ;

Considérant qu'un aménagement de voirie de desserte de type dalles gazon est prévu jusqu'à l'entrée de l'immeuble à appartements permettant l'accès à celui-ci par les services de secours et dont le rayon de braquage a été prévu afin d'être en conformité avec l'accès au bâtiment par les camions de pompiers ;

Considérant que par conséquent il n'existe plus qu'un seul abri de rangement vélos/poubelle devant les places de parking 13 à 16 et cet abri est recouvert d'une toiture végétalisée afin d'être intégrée dans le paysage ;

Considérant que l'ensemble de cet espace est commun aux différents bâtiments ;

Considérant qu'en termes d'aménagement, les 4 habitations présentent une même configuration, à savoir :

- un rez-de-chaussée composé d'un hall d'entrée avec vestiaire, WC séparé et escalier, un espace séjour ouvert sur le jardin, une cuisine et une buanderie accessible depuis la cuisine et depuis l'espace parking latéral ;
- un étage comprenant un hall de nuit desservant 3 chambres et une salle de bains avec WC intégré ;
- un niveau combles aménagés comprenant une chambre et un espace grenier de rangement ;
- 2 emplacements de parking sur le côté latéral de l'habitation ;
- 1 jardin avec terrasse ;

Considérant que ces habitations 4 chambres comprennent également chacune une citerne d'eau de pluie de 7500 litres avec une zone tampon de 3000 litres et un rejet du surplus dans le jardin par infiltration ;

Considérant que ces habitations présentent un parement en briques de ton beige pour le rez-de-chaussée, un parement en ardoises artificielles de teinte brune pour la partie étage qui est identique à la couverture de toiture et un parement décoratif situé en partie étage en bardage aluminium de ton brun afin de dynamiser un peu les habitations ;

Considérant que les menuiseries sont en PVC de ton brun ;

Considérant que l'immeuble à appartements est sur 3 niveaux, à savoir un R+1+combles aménagés ;

Considérant que le rez-de-chaussée est composé de 4 appartements, que le 1er étage est composé de 4 appartements tandis que les combles sont composés de 2 appartements ;

Considérant que l'immeuble comprend 2 entrées qui permettent de desservir 2 appartements par niveau et 1 appartement dans les combles ;

Considérant qu'il n'y a pas d'ascenseur ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée les 2 appartements situés aux extrémités sont des appartements 1 chambre avec terrasse et jardin privatif tandis que les 2 appartements centraux sont des appartements 2 chambres avec terrasse et jardin privatif ;

Considérant qu'à l'étage les 2 appartements situés aux extrémités sont des appartements 1 chambre avec terrasse privative tandis que les 2 appartements centraux sont des appartements 2 chambres avec terrasse privative ;

Considérant que les deux appartements dans les combles sont des appartements 2 chambres avec terrasse privative incluse dans la toiture ;

Considérant que l'immeuble présente une finition similaire aux 4 habitations afin de conserver une cohérence dans l'ensemble construit, qu'il s'agit d'une brique de ton beige pour le rez-de-chaussée, un parement en ardoises artificielles de ton brun pour l'étage dans la continuité de la toiture également en ardoises avec un bardage en aluminium de ton brun comme élément décoratif entre les fenêtres de l'étage ;

Considérant que le local rangement poubelle et vélo présente une longueur totale de 8,50 mètres, une largeur de 5,88 mètres et une hauteur de 2,50 mètres à l'acrotère (toiture plate) ;

Considérant qu'à la demande de la Commune, le projet prévoit l'aménagement d'un trottoir plus large que le trottoir actuel permettant ainsi de créer une voie cyclo-piétonne ;

Considérant que vis-à-vis de la remarque d'Hainaut Ingénierie Technique – Commissaire Voyer, le but de cette voie permettrait à terme de relier la cité de la Case et le projet « Vélonelle » de la Ruche Chapelloise et la place Musch, place centrale du village de Piéton ;

Considérant que la Commune pourrait à terme continuer l'aménagement en site propre jusqu'à la habitation n°8 de la rue Neuve, ensuite un aménagement en voirie serait prévu jusqu'à la place, tandis que de l'autre côté jusqu'à la cité de la Case, l'aménagement pourrait être fait en site propre également par la Commune ;

Considérant qu'en collaboration avec le service mobilité, le service urbanisme a étudié cette possibilité afin d'intégrer toute cette largeur de terrain au projet de plus grande ampleur du réseau cyclable de l'entité qui est à l'étude ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'avis de la Conseillère en énergie remis dans la demande initiale, il convient d'en tenir compte et d'imposer des conditions au permis concernant l'installation de panneaux photovoltaïques et concernant l'utilisation des citernes d'eau de pluie ;

Considérant que le reportage photographique montre que la demande n'est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement général et au bon aménagement des lieux et qu'il s'agit là de locaux de première nécessité ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'en assurer le maillage ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'autoriser la modification de la voirie par la création d'une piste-cyclo piétonne pour le projet de construction de 4 habitations unifamiliales et d'un immeuble de 10 appartements pour un bien situé à la rue Neuve, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par SARDO IMMO SERVICES dont le siège social se situe à la Chaussée de Mariemont, 113a bte 24 à 7140 Morlanwelz, conformément aux plans présentés.

Art 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- **d'informer le demandeur et les propriétaires riverains** consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;

- **d'informer le public** de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- **d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représentée par la DGO4 ;**

Art 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Art 4 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de traitement du dossier de demande de permis d'urbanisme en reprenant l'autorisation du Conseil communal en matière de voirie.

34. Aménagement du territoire - Renouvellement de la Commission consultative (C.C.A.T.M.) - Décision

Le Conseil communal a renouvelé sa Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) suite aux élections d'octobre 2018 selon les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 qui fixent les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Commission.

En date du 1er février 2023 la composition de la CCATM a été modifiée par la démission d'un membre non remplacé et du décès d'un autre membre non remplacé également, par conséquent la CCATM est composée de 10 membres au lieu des 12 membres prévus par la réglementation.

Le Conseil communal est invité à procéder au renouvellement partielle de la CCATM afin de désigner 2 membres avec leur suppléant respectif.

S'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir, ces candidatures feront l'objet d'une réserve de recrutement afin de palier en cas de changement futur de la CCATM.

Pour rappel :

La C.C.A.T.M. de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dont la population est comprise entre dix mille et vingt mille habitants, sera composée de **douze membres effectifs, non compris le Président**, en respectant une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal, une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques, une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune et une représentation équilibrée hommes/femmes. Des suppléants peuvent également être désignés qui devront représenter les mêmes intérêts que le membre effectif désigné.

La Commission comportera un quart de membres du Conseil communal selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil soit un total de 3 membres. Les 9 autres membres, domiciliés dans la commune, seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public selon les répartitions reprises ci-dessus et les motivations consignées dans les actes de candidature.

Le Conseil communal charge le Collège communal de lancer un appel public des candidatures pour les membres effectifs, les membres suppléants et le président dans le mois de la décision de

renouvellement de la Commission. Cet appel est annoncé par voie d'affiche, par un avis toute boîte distribué, un bulletin communal d'information et le site communal s'ils existent. Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) sera également adopté lors de la séance du Conseil communal désignant les membres effectifs et suppléants et le président de la nouvelle Commission et sera transmis au Gouvernement wallon pour approbation.

Les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions et le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) siègent d'office avec voix consultative à la C.C.A.T.M.

Projet de décision :

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu le courrier de Wallonie territoire SPW - Direction de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local du 3 décembre 2018 relatif au renouvellement de la C.C.A.T.M. suite aux élections d'octobre 2018 et le vade-mecum qui y est joint ;

Vu que l'établissement de la C.C.A.T.M. de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a été reconnue par A.M du 18 mars 2002, paru au Moniteur belge du 25 avril 2002 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 du Ministre Carlo DI ANTONIO reçu le 25 juillet 2019, relatif au renouvellement de la C.C.A.T.M. ainsi que de son règlement d'ordre intérieur en application de l'article D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;

Considérant les renouvellements successifs au cours des législatures précédentes ;

Considérant que le CoDT a modifié les règles relatives aux C.C.A.T.M. quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement, que la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 établie sur base de l'article 7 du CWATUP abrogé et a été rendue caduque ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été renouvelé en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le nouveau Conseil communal a renouvelé sa C.C.A.T.M. et que la composition de celle-ci a été validée par A.M. du 18 juillet 2019 ;

Considérant que suite à la démission d'un membre et au décès d'un autre membre, la CCATM n'est composée que de 10 membres + 1 président alors qu'elle devrait être composée de 12 membres + président ;

Considérant qu'il n'existe pas de réserve de membres et que les membres partis n'ont pas de suppléant pouvant les remplacer ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette Commission et d'en renouveler partiellement ses membres car elle se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique, ..., l'aménagement du territoire étant perçu comme un enjeu capital qui agit sur le cadre et les conditions de vie de la population et qui mérite d'être décidé en concertation avec cette population ;

Considérant que la C.C.A.T.M. de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dont la population est comprise entre dix mille et vingt mille habitants, sera composée de douze membres effectifs non compris le Président, en respectant une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal, une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques, une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune et une représentation équilibrée hommes/femmes et que des suppléants peuvent également être désignés qui doivent représenter les mêmes intérêts que le membre effectif désigné ;

Considérant que la Commission comportera un quart de membres du Conseil communal selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil soit un total de 3 membres ;

Considérant que les 9 autres membres, domiciliés dans la commune, seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public selon les répartitions reprises ci-dessus et les motivations consignées dans les actes de candidature ;

Considérant que pour mener à bien la mission de conseil qui lui est assignée, les membres de la C.C.A.T.M. devront être motivés et intéressés par la matière et disposeront d'un minimum de compétences dans les matières traitées, compétences pouvant être acquises par le biais de formations ainsi que via le concours du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ;

Considérant que le Conseil communal chargera le Collège communal de lancer un appel public des candidatures pour le renouvellement partiel des membres effectifs et des membres suppléants, que cet

appel sera annoncé par voie d'affiche, par la distribution d'une toute boîte, un bulletin communal d'information et le site communal s'ils existent ;

Considérant que règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) adopté et validé par l'A.M. du 18 juillet 2019 reste d'application ;

Considérant que les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) siégeront d'office avec voix consultative ;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de procéder au renouvellement partiel des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017.

Art 2 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT.